

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220407_24 du 7 avril 2022

Service urbanisme

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 avril 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Benjamin GIRON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne-France ARGANS

Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Participation financière à l'opération d'acquisition-amélioration au 19, Grande rue à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément aux objectifs du Programme d'Action Territorial (PAT) 2021 établi par la Métropole de Lyon et notamment l'objectif B3 visant à favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés dans les zones tendues ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 30/03/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par une décision de la Commission Permanente CP-2021-0613 du 31 mai 2021, la Métropole a approuvé une convention cadre avec l'État déléguant la gestion des aides à la pierre au bénéfice du parc public et privé métropolitain.

Cette convention cadre fixe notamment les objectifs et les modalités de financement des opérations de réalisation de logements sociaux sur le territoire métropolitain.

Afin de poursuivre cet objectif de production de logements locatifs sociaux, et à la demande expresse de la Ville d'Oullins, la Métropole a préempté par arrêté du 19 janvier 2020 l'immeuble situé 19, Grande rue ;

Par la suite, dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration, le bailleur GRAND LYON HABITAT a signé un bail emphytéotique avec la Métropole sur cet immeuble ancien aboutissant à la création de 5 logements locatifs sociaux.

Il s'agit ici d'un immeuble d'une surface utile de 187,26 m² composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages .

Les logements seront répartis comme suit :

En Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)

- 2 logements de Type 1 d'une surface utile de 19,46 et 19,41 m²
- 1 logement de Type 3 d'une surface utile de 61,11 m²

En Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)

- 1 logement de Type 2 d'une surface utile de 41,8 m²
- 1 logement de Type 3 d'une surface utile de 45,48 m²

L'opérateur effectue en outre des travaux conséquents à la fois sur la structure du bâtiment : réfection de toiture, remplacement des menuiseries (portes palières, fenêtres et occultations) , reprise du balcon filant et de la montée d'escalier ;

Mais également sur les logements et les parties communes : mise aux normes électriques, modernisation du système de chauffage, mise en place d'une VMC et reprise des salles de bains

Le montant total de l'opération s'élève à 536 458,17 euros (cinq cent trente six mille quatre cent cinquante huit euros et dix sept centimes).

Aussi, GRAND LYON HABITAT sollicite de la part de la Ville une participation financière de 35 euros par mètre carré de surface utile soit un total de 6 554,10 euros.

Étant donné l'intérêt de ce projet , je vous demande Mesdames et Messieurs de bien vouloir accorder à GRAND LYON HABITAT la participation demandée et autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la Ville pour un montant total de 6 554,10 euros au bénéfice de GRAND LYON HABITAT pour l'acquisition-amélioration d'un immeuble et la création de 5 logements locatifs sociaux au 19, Grande rue à Oullins.

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le sept avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).